**7112 Résumé**

Le projet de loi susmentionné a pour objet la transposition de la directive (2015/1794/UE) du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant trois directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil et deux directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer en vue d’une amélioration de leurs conditions de travail ainsi que de leur information et de leur protection en cas d’insolvabilité de l’employeur.

Cette transposition se traduit par des modifications au Code du travail et à la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d’un registre public maritime luxembourgeois des références aux articles du Code du travail désormais applicables aux gens de mer.

Les articles suivants du Code du travail sont visés : l’article L. 127-1, pour ce qui concerne le transfert d’entreprise ; l’article L. 166-4, concernant les licenciements collectifs et l’article L. 432-19, relatif au comité d’entreprise européen, afin d’étendre leur champ d’application aux gens de mer.

La directive à transposer résulte de la décision de l’Union européenne de compléter les normes issues de la Convention du travail maritime en supprimant la possibilité pour les Etats membres d’émettre des exclusions visant tout ou partie des gens de mer.

Ladite Convention du travail maritime, entrée en vigueur le 20 août 2013, assure l’instauration des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer en fixant des normes minimales en particulier en matière de santé et de sécurité. L’adhésion mondialement généralisée à cette dernière permet d’assurer une concurrence équitable entre les armateurs.

Le projet de loi rapproche le régime des gens de mer à celui des travailleurs à terre. Certaines des exclusions à l’application du droit commun sont ainsi supprimées, renforçant la qualité de vie et de travail des gens de mer.

Les gens de mer bénéficieront pratiquement du même régime que les travailleurs à terre en termes de représentation, d’information et de consultation et de la même protection en cas de transfert d’entreprise, de licenciement collectif ou de faillite.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l’Etat.

\*